

CONVENTION LYCONET

Pour les Lyonet Marketers indépendants (Independent Lyonet Marketer)

Version: juillet 2020

Préambule

La société Lyonet International AG, sise Orbi Tower, Thomas-Klestil-Platz 13, 1030 Vienne, Autriche, possédant le numéro d'entreprise FN 503414s, exploite sous le nom 'Lyonet' un programme de marketing ("**Lyonet Marketing Program**").

Un élément essentiel de ce Lyonet Marketing Program est la Convention Lyonet, qui offre, entre autres, la possibilité d'installer et de promouvoir leur propre programme de fidélisation de la clientèle en qualité d'intermédiaires professionnels indépendants. Suite à la conclusion de la Convention Lyonet avec la société Lyonet International AG ("**Lyonet**"), la personne acquiert le statut de Lyonet Marketer indépendant ("**Marketer**").

Lyonet International AG est autorisé par myWorld International Limited sise 3^{ème} étage, 40 Bank Street, London EC14 5NR, Royaume-Unis à promouvoir, entre autres, le Programme Cashback World. Le Programme Cashback World est une shopping Community exploité par myWorld International Limited en collaboration avec ses filiales et partenaires, dans laquelle les participants ("**Membres**") ont la possibilité d'acheter des biens et des services auprès d'Entreprises Partenaires ("**Entreprises Partenaires**") en profitant d'avantages.

1. Objet du contrat

1.3 Conformément à la présente Convention Lyonet, le Marketer est autorisé à promouvoir la diffusion et l'utilisation du Programme Cashback World et du Lyonet Marketing Program – sous réserve que les conditions respectivement prévues au point 4 soient remplies – notamment

- (a) en inscrivant de nouveaux membres et en assurant le suivi de membres existants ;
- (b) en inscrivant de nouveaux Marketers et en assurant le suivi de Marketers existants ;
- (c) en inscrivant de nouvelles entreprises partenaires et en assurant le suivi d'entreprises partenaires existantes.

1.2 Les "**Entreprises Partenaires**" sont des Entreprises Partenaires qui proposent leurs produits et services exclusivement aux consommateurs et :

- (a) qui n'ont pas plus de 100 salariés (ETP),
- (b) dont le chiffre d'affaires annuel (mondial) ne dépasse pas €10 millions,
- (c) qui n'ont pas plus de 10 succursales et ne disposent pas d'un réseau transnational de succursales,
- (d) qui ne proposent pas eux-mêmes un programme de fidélisation de la clientèle (avec carte de fidélité individuelle),
- (e) qui ne sont pas franchisées, ou
- (f) qui ne sont pas contrôlées par une société mère étrangère.

A titre exceptionnel, les entreprises partenaires ne remplissant pas ces conditions peuvent néanmoins être considérées comme des entreprises partenaires dans la mesure où myWorld International Limited en convient, avec ses sociétés du groupe et partenaires de coopération, expressément par écrit. Le recrutement et le suivi d'Entreprises Partenaires ne pouvant être qualifiés d'Entreprises Partenaires au sens du point 1.2 n'entre pas dans le champ de la présente convention Lyonet. Il est notamment interdit au Marketer d'entrer en contact et/ou en pourparlers avec de telles entreprises, ou encore d'exercer toute autre activité promotionnelle en vue de leur recrutement.

1.3 En contrepartie de son activité, le Marketer perçoit une rémunération conformément au Lyonet Compensation Plan (Plan de rémunération Lyonet) joint en **annexe 1** à la présente Convention Lyonet (voir à ce sujet également le point 9).

2. Base de l'accord

L'activité commerciale du Marketer est exclusivement soumise à la présente convention Lyonet et à l'ensemble de ses annexes.

3. Lien contractuel

3.1. Lyonet accorde au Marketer un droit non-exclusif d'exercer une activité commerciale pour Lyonet, conformément aux termes de la présente convention Lyonet. Le Marketer n'est soumis à aucune limitation régionale dans l'exercice de son activité commerciale ; il doit cependant toujours s'assurer, sous sa propre responsabilité, qu'il remplit bien les exigences légales applicables dans le pays concerné. Le Marketer s'engage à garantir et relever indemne Lyonet de toute prétention éventuelle de tiers

3.2. Le Marketer agit dans un contexte d'activité commerciale en tant qu'entrepreneur indépendant. Il n'existe entre Lyonet, c'est-à-dire la société Lyonet International AG, et le Marketer, aucune relation de travail, de service ni rapport de droit résultant d'une société, de quelque nature qu'ils soient. Le Marketer effectue les prestations faisant l'objet de la présente convention uniquement dans le cadre d'une activité juridiquement autonome et indépendante de Lyonet et n'est lié à aucune instruction de la part de Lyonet.

3.3. Il est formellement interdit au Marketer de donner l'impression, dans la vie des affaires, d'être un salarié ou tout autre membre du personnel de Lyonet, c'est-à-dire de la société Lyonet International AG, ou encore d'une autre société du groupe.

3.4. Il est interdit au Marketer de représenter Lyonet; en particulier, il n'est pas autorisé à conclure des contrats et/ou à recevoir des prestations au nom de Lyonet, c'est-à-dire au nom de la société Lyonet International AG. Il est également interdit au Marketer de représenter d'autres sociétés du groupe Lyonet ou du groupe myWorld. En cas de violation du présent point 3.4, Lyonet est autorisée à résilier la présente Convention Lyonet pour motif grave, conformément au point 13.2.

3.5. Un seul enregistrement (c'est-à-dire un numéro d'identification) est autorisé pour chaque personne physique ou morale. L'inscription doit avoir lieu en indiquant l'adresse résidentielle ou commerciale (adresse de l'entreprise) du Marketer. En cas d'enregistrement multiple dans le but d'obtenir des avantages illégaux dans le cadre du Lyonet Compensation Plan (plan de compensation Lyonet), Lyonet est en droit de mettre fin à la relation contractuelle pour une raison grave et de refuser les avantages obtenus par le biais de ceux-ci. Les avantages du Lyonet Compensation Plan (plan de compensation Lyonet), qui ne sont apparus que lors d'une inscription multiple, seront perdus.

4. Conditions requises pour l'exercice de l'activité et l'obtention du droit à rémunération

- 4.1. Seules les personnes physiques ayant atteint l'âge de 18 ans peuvent conclure la présente convention Lyonet.
- 4.2. Pour pouvoir prétendre à une compensation, le Marketer doit agir dans l'exercice d'une activité professionnelle. Il est de la responsabilité du Marketer de veiller à avoir préalablement déclaré, en bonne et due forme, son activité commerciale et à avoir, le cas échéant, obtenu les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité. Le Marketer doit assurer le paiement des impôts et taxes liées à l'exercice de son activité professionnelle, et doit garantir et relever indemne Lyonet de tout droit ou prétention d'un tiers.
- 4.3. Le recrutement de nouvelles entreprises partenaires est soumis à une validation préalable par myWorld International Limited mais aussi par ses sociétés du groupe et partenaires de coopération ainsi qu'à une formation particulière.

5. Droits et obligations du Marketer

- 5.1. Le Marketer est autorisé à faire appel à des tiers pour assurer l'appui organisationnel de son activité commerciale (par ex. sous forme d'assistance). L'activité commerciale proprement dite doit cependant toujours être effectuée par le Marketer en personne. Le Marketer doit veiller à ce que les obligations découlant de la présente convention soient également respectées par les tiers auxquels il a recours.
- 5.2. Le Marketer s'engage à ce que ses déclarations concernant Lyonet, les autres sociétés liées à Lyonet, le modèle commercial de Lyonet et/ou la diffusion et la commercialisation de celui-ci, soient toujours conformes à la documentation officielle de Lyonet.
- 5.3. Dès lors qu'un Marketer a connaissance d'une éventuelle infraction commise par un autre Marketer aux dispositions de la convention Lyonet, il est tenu d'en informer immédiatement Lyonet.
- 5.4. Si le Marketer entend proposer à des tiers des événements et/ou autres services payants en relation avec le programme Cashback World et/ou le Lyonet Marketing Program, il est tenu d'obtenir le consentement préalable et écrit de Lyonet (un message électronique suffit).

6. Inscription des membres

- 6.1. Le Marketer peut, à l'aide du formulaire d'inscription original, promouvoir le Programme Cashback World auprès de nouveaux membres afin de le développer. Ce faisant, il doit notamment tenir compte du fait qu'il n'a pas de pouvoir de représentation et, en particulier, n'a pas le droit de recevoir des déclarations en relation avec le Programme Cashback World. L'adhésion au Programme Cashback World ne sera motivée que lorsque la demande d'enregistrement aura été acceptée par le partenaire contractuel concerné du membre.
- 6.2. Le Marketer a les obligations suivantes lors de l'inscription de nouveaux membres :
 - 6.2.1. Le Marketer doit s'assurer que les Conditions Générales pour les membres Cashback World dans la version valide (ci-après « Conditions Générales de Cashback World ») sont disponibles pour le membre à l'endroit où l'inscription a lieu et que celui-ci a la possibilité de les consulter. Le Marketer peut télécharger les Conditions Générales de Cashback World propre à la Belgique requise sur www.lyonet.com (zone de connexion). Le Marketer reçoit les demandes d'enregistrement nécessaires sous forme imprimée après commande correspondante directement auprès de Lyonet.
 - 6.2.2. En complétant le formulaire d'inscription et donc en concluant une adhésion, le Marketer doit spontanément montrer les Conditions Générales de Cashback World au membre et mentionner explicitement qu'elles constituent un élément obligatoire de l'accord à conclure.
 - 6.2.3. Avant de conclure l'inscription, le Marketer doit indiquer ses coordonnées à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire d'inscription. Afin de pouvoir confirmer définitivement l'inscription du membre, il est nécessaire que le Marketer télécharge, dans la zone désignée, le formulaire d'inscription dûment complété et signé par le membre ainsi qu'une photo d'identité suffisamment claire.
 - 6.2.4. En outre, le Marketer s'engage à toujours disposer d'un nombre suffisamment important d'exemplaires des Conditions Générales de Cashback World en vigueur, sous forme de copie, et à les garder à disposition du membre pour toute demande de consultation ou de remise de sa part.
 - 6.2.5. Le Marketer doit conserver tous les formulaires d'inscription originaux en lieu sûr et les mettre à disposition de Lyonet en cas de demande.
 - 6.2.6. Lyonet se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires des formulaires d'inscription.
- 6.3. Responsabilité du Marketer lors de l'inscription des membres:
 - 6.3.1. Le Marketer est responsable sans restriction de la conformité avec les dispositions de ce point 6. Cette responsabilité s'applique également à toutes les personnes à qui le marketeur invoque l'exécution de ses obligations contractuelles, de la même manière que pour le comportement des tiers pour lesquels le Marketer est responsable

- 6.3.2 Le Marketer doit inscrire, avec le plus grand soin, toutes les données des membres à enregistrer et est responsable de tout dommage résultant de cette obligation.
- 6.3.3 Toute violation de ce point 6 par le Marketer donne à Lyonet le droit à l'annulation extraordinaire de toute relation contractuelle.

7. Matériel de communication

- 7.1. Lyonet met à disposition du Marketer le matériel publicitaire et d'information (documents, catalogues, présentations, etc.) (ci-après dénommé "matériel de communication") dont celui-ci a besoin pour pouvoir exercer son activité commerciale conformément à la présente convention Lyonet. Ce matériel peut être téléchargé gratuitement sur www.lyconet.com (dans l'espace membre).
- 7.2. Le Marketer a le droit d'utiliser que le matériel de communication autorisé par Lyonet mis à disposition sous www.lyconet.com. Avant toute utilisation du matériel de communication, le Marketer doit s'assurer que le document en sa possession correspond bien à la version actuellement en vigueur. En cas d'utilisation fautive par le Marketer de documents non autorisés par Lyonet, Lyonet est autorisée à résilier la convention Lyonet avec effet immédiat pour motif grave, conformément à la clause 13.2.
- 7.3. Lorsque la convention Lyonet prend fin, le Marketer est tenu, le cas échéant, de détruire immédiatement tout matériel de communication encore en sa possession et d'en confirmer la destruction par écrit à Lyonet.
- 7.4. Toute publication ou insertion d'annonces ainsi que l'utilisation de marques déposées de Lyonet ou d'autres sociétés liées à Lyonet, telles que le logo de l'entreprise ou encore les marques Lyonet, Child & Family Foundation, Greenfinity Foundation, etc., nécessite l'accord écrit préalable de Lyonet. Publication ainsi que l'utilisation de marques déposées de myWorld International Limited et ses sociétés du groupe et partenaires de coopération, comme Cashback World of myWorld, nécessite l'accord écrit préalable de myWorld International Limited. Ceci est également valable pour toute utilisation sur Internet et/ou par tout autre média électronique. Le droit du Marketer d'utiliser le matériel de communication autorisé par Lyonet, conformément à la clause 7.4 n'en est pas affecté.
- 7.5. Le Marketer dégage Lyonet de toute responsabilité à l'égard de tiers et la relève indemne de toute prétention que ceux-ci pourraient faire valoir contre Lyonet pour violation fautive de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle par le Marketer.

8. Lifeline

- 8.1. La "Lifeline" de chaque Marketer comprend les membres ou Marketers recrutés par lui, les membres ou Marketers recrutés par ces derniers (membres de deuxième niveau), les membres ou Marketers recrutés par ceux-ci (membres de troisième niveau), etc. La Lifeline comprend ainsi l'ensemble des membres ou Marketers, quel que soit leur niveau, pouvant être attribués au Marketer suite à ses recommandations et à toutes les recommandations subséquentes. La Lifeline peut également être appelée "Downline". L' "Upline" d'un Marketer comprend tous les recommandateurs directs et indirects de tous niveaux. Le premier Marketer dans l'Upline est appelé "Coach", le suivant "Senior Coach".
- 8.2. La rémunération due en vertu du Lyonet Compensation Plan est calculée sur la base de l'ensemble des achats de tous les membres et Marketers de la Lifeline, peu importe leur niveau. Les achats d'une autre Lifeline ne sont pas pris en considération lors du calcul de la rémunération due au Marketer (même si celui-ci est à l'origine de la conclusion de la convention Lyonet par ce membre).
- 8.3. La Lifeline est, en principe, non modifiable et son respect est un principe du Lyonet Marketing Program destiné à assurer la protection des membres et des Marketers. Les Marketers qui n'ont pas acquis le droit de rémunération au cours des douze derniers mois peuvent changer leur recommandation (nouveau recommandateur) en nommant un autre Marketer avec son approbation à Lyonet comme nouvelle recommandation. Si le Marketer est également membre, une modification de recommandation n'est permise que si les conditions d'un changement en tant que membre sont également remplies. Cela signifie n'avoir ni effectué d'achat auprès de myWorld ou d'entreprises partenaires au cours des six derniers mois, ni obtenu de droit à rémunération au cours des douze derniers mois. Dans ce cas, les membres ou Marketers recrutés directement ou indirectement par le Marketer remplaçant (quel que soit le niveau) restent dans la position d'origine pour la recommandation initiale. Le droit de rémunération est défini et réglementé dans le Lyonet Compensation Plan en l'annexe 1.
- 8.4. Si un Marketer cesse de participer au Lyonet Marketing Program ou s'il change de Lifeline, conformément à la clause 8.3 de cette convention, les autres Marketers de la Lifeline concernée (vers le haut ou vers le bas) restent à leur position initiale (ils ne passent pas à un niveau supérieur).
- 8.5. Le transfert du numéro d'identification (numéro ID) à un tiers (par exemple dans le cadre de la vente du numéro ID) n'est en principe possible qu'avec le consentement écrit de Lyonet, et implique le transfert simultané à ce tiers de toutes les relations contractuelles du groupe myWorld existant entre le Marketer et Lyonet. Néanmoins, en cas de décès du Marketer, les relations contractuelles du groupe myWorld existant entre lui et Lyonet (y compris son numéro ID) sont transmises à ses héritiers, conformément aux dispositions du droit de succession applicable.

9. Rémunération

- 9.1. L'activité commerciale du Marketer est rémunérée par Lyonet conformément au Lyonet Compensation Plan joint en annexe 1. Le Marketer ne peut prétendre au remboursement par Lyonet des frais exposés à l'occasion de l'exercice de son activité commerciale (en particulier au remboursement des frais de transport, de voyage, de matériel ou encore de personnel).
- 9.2. En complément des rémunérations prévues au Lyonet Compensation Plan, Lyonet peut, si elle le souhaite, accorder des primes supplémentaires. Il n'existe cependant aucun droit à de telles primes.
- 9.3. Le calcul de toutes les rémunérations est effectué sur une base hebdomadaire et mensuelle en tenant compte de l'ensemble des Shopping Points enregistrés dans le cadre du Lyonet Marketing Program (conformément au Lyonet Compensation Plan joint en annexe 1). Les décomptes mis à disposition du Marketer dans son espace membre sous www.lyconet.com, contiennent l'ensemble des informations pertinentes pour le calcul de la rémunération du Marketer conformément au Lyonet Compensation Plan

9.4. Il incombe au Marketer de vérifier le décompte communiqué et, le cas échéant, de faire connaître ses objections dans la forme écrite prévue par Lyconet, au plus tard dans la semaine qui suit la mise à disposition du décompte dans son espace membre sous Lyconet.com. Le non-respect de cette obligation peut, le cas échéant, donner lieu au paiement de dommages et intérêts en faveur de Lyconet.

9.5. La rémunération qui revient au Marketer dans le cadre du Lyconet Marketing Program lui est versée à condition que la somme des montants dus soit supérieure ou égale à 10 € et que le Marketer ait déjà 5 clients actifs*.

10. Secret et confidentialité

- 10.1. Le Marketer, et les personnes engagées par celui-ci, sont tenus pendant la durée et après cessation de la présente convention Lyconet à maintenir la confidentialité de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de la convention et dont le caractère confidentiel est connu, ou dont le Marketer pouvait raisonnablement avoir compris le caractère confidentiel.
- 10.2. Les documents, relatifs aux processus commerciaux, confiés au Marketer doivent être retournés à Lyconet immédiatement après leur utilisation dans le cadre de l'activité ou au plus tard à la fin de la présente convention Lyconet.
- 10.3. Le Marketer s'engage à faire respecter ces obligations de secret et de confidentialité par les personnes qui l'assistent dans l'exécution de sa mission.

11. Protection des données

- 11.1. Dans la mesure où celles-ci sont indispensables à l'exécution de la convention Lyconet, notamment pour le calcul des Shopping Points et des rémunérations reprises dans le Lyconet Compensation Plan à l'annexe 1, Lyconet International AG, collecte, enregistre et traite, en tant que responsable de la protection des données, des données personnelles et des informations pour les personnes morales ainsi que les informations concernant la capacité de vente des Marketers.
- 11.2. Toutes les demandes relatives à l'information, la modification ou la suppression des données doivent être adressées directement à Lyconet International AG, Orbi Tower, Thomas-Klestil-Platz 13, 1030 Vienne, Autriche, ou être envoyées par courrier électronique à international@lyconet.com. D'autres dispositions pour la protection de la vie privée lors de l'utilisation du site Web de Lyconet sont énoncées dans la déclaration de confidentialité sur www.lyconet.com.
- 11.3. Lyconet utilise des technologies de sécurité internationalement reconnues, qui sont conformes à l'état actuel de la technique, pour protéger les données des Marketers contre les accès non autorisés.
- 11.4. Dans la mesure où le Marketer fait appel à des services informatiques supplémentaires et traite les données personnelles de Lyconet saisies à cet égard par le Marketer, les parties concluent un accord sur le traitement des données de commande.

12. Clause de non-concurrence et de non-sollicitation

- 12.1. Pendant toute la durée de la convention Lyconet, le Marketer s'interdit, d'entrer au service d'une entreprise concurrente proposant des services identiques ou analogues à ceux de Lyconet, de créer ou de gérer une telle entreprise, de détenir des parts dans une telle entreprise, ou encore de la soutenir et/ou conseiller sous quelque forme que ce soit, que ce soit directement ou indirectement, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, sans autorisation écrite préalable de Lyconet.
- 12.2. Il en va de même pour les entreprises concurrentes faisant usage d'un mode de commercialisation, Branch Network, (marketing de réseau).
- 12.3. La clause de non-concurrence ci-dessus n'est pas applicable aux activités déjà exercées par le Marketer pour le compte d'une entreprise concurrente au moment de la conclusion de la présente convention Lyconet, si elles ont été communiquées à Lyconet par écrit (un message électronique suffit).
- 12.4. Le Marketer renonce également, pendant toute la durée de la convention Lyconet, à débaucher ou à tenter de débaucher des membres, des Marketers et/ou des entreprises partenaires, notamment au profit d'une autre entreprise de marketing de réseau.
- 12.5. En cas de violation fautive des dispositions de la clause 12 mentionnées ci-dessus par le Marketer ou par les personnes qui l'assistent dans l'exécution de sa mission, Lyconet est autorisée à exiger la cessation de ces activités. Cela ne porte nullement atteinte au droit de Lyconet de procéder à la résiliation extraordinaire de la présente convention et/ou de demander la réparation de tout dommage subi ou à subir.

13. Durée et résiliation de la convention Lyconet

- 13.1. La convention Lyconet est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de 30 jours. La résiliation doit être introduite par écrit et cela avant la fin du mois.
- 13.2. Chacune des parties a le droit de résilier la présente convention Lyconet à tout moment pour motif grave, sans préavis. Lyconet dispose notamment d'un motif grave justifiant la résiliation dans les cas suivants :

* * Sont désignés comme clients actifs d'un Marketer tous les membres du Programme Cashback World faisant partie de sa Lifeline (lignée) jusqu'au prochain Marketer, n'ayant pas conclu la Convention Lyconet et n'étant donc pas eux-mêmes des Marketers et ayant réalisé un ou plusieurs achats à hauteur de 10 € auprès d'une entreprise partenaire. Les Marketers et les entreprises partenaires recommandés directement, lesquels sont aussi membres du Programme Cashback World, comptent également comme des clients actifs à condition qu'ils aient réalisé un ou plusieurs achats à hauteur de 10 € auprès d'une entreprise partenaire. L'acquisition d'un eVoucher est considérée comme un achat auprès d'une entreprise partenaire.

- (a) Le Marketer fournit intentionnellement des renseignements inexacts ou trompeurs au moment de la conclusion de la convention Lyconet.
- (b) Le Marketer utilise du matériel de communication non autorisé, en violation des dispositions prévues à la clause 7.2.
- (c) Le Marketer utilise les marques déposées de Lyconet ou lié à Lyconet, en violation des dispositions prévues à la clause 7.4.
- (d) Le Marketer enfreint l'engagement de non-concurrence ou de non-sollicitation prévu à la clause 12 ou manque à ses obligations de secret et de confidentialité en vertu du point 10.
- (e) Le Marketer donne, de manière répétée, des conseils faux ou erronés sur le Programme Cashback World ou le Lyconet Marketing Program. L'existence de conseils faux ou erronés peut être présumée lorsqu'un nombre supérieur à la moyenne de contrats conclus par l'intermédiaire du Marketer (avec des membres, des Marketers et/ou des entreprises partenaires) sont contestés, font l'objet d'une rétractation ou sont résiliés à la première occasion par le partenaire contractuel en question.
- (f) Le Marketer revend à des fins commerciales les bons d'achat des entreprises partenaires.
- (g) Le Marketer organise une manifestation payante ou propose des services payants à des tiers dans le cadre du Programme Cashback World ou du Lyconet Marketing Program, sans accord écrit de Lyconet.
- (h) Le Marketer a été reconnu coupable d'une infraction pénale commise intentionnellement (i) au préjudice de Lyconet ou d'une autre filiale du groupe Lyconet, et/ou (ii) dans le cadre de son activité commerciale en vertu de la présente convention Lyconet, et (iii) présentant un lien matériel direct avec l'activité du Marketer conformément à la présente convention Lyconet (par exemple un délit contre le patrimoine, tel que l'escroquerie), ou (iv) d'une gravité telle qu'une poursuite de la collaboration ne peut plus être exigée de la part de Lyconet en raison d'une perte de confiance ou d'un risque d'atteinte à sa réputation.
- (i) Le Marketer est, de manière répétée, en retard de paiement de la totalité ou d'une partie importante d'une dette contractuelle.
- (j) La situation financière du Marketer se détériore considérablement, laissant peser, par des indices concrets, un doute sérieux sur sa solvabilité.
- (k) Il existe un motif grave en plus des dommages importants aux intérêts économiques ou à la réputation de Lyconet ou des entreprises partenaires, en particulier, le non-respect d'obligations contractuelles importantes.
- (l) Toute résiliation pour manquement grave à une obligation contractuelle doit en principe être précédée d'un avis fixant un délai approprié pour régulariser la situation et non suivi d'effets, ou d'une mise en demeure infructueuse. La fixation d'un délai approprié ou une mise en demeure n'est toutefois pas nécessaire notamment lorsque le manquement commis est d'une gravité telle que la poursuite de la convention par Lyconet ne peut plus raisonnablement être exigée.

13.3. La résiliation doit, dans tous les cas, être prononcée par écrit. Le respect du délai est déterminé en fonction de la réception du courrier de résiliation.

13.4. La résiliation de la convention Lyconet n'affecte en rien la participation au Programme Cashback World.

14. Conséquences de la résiliation

14.1. Les rémunérations déjà versées au Marketer lui restent acquises. Le Marketer a par ailleurs droit au paiement de toutes les rémunérations qui, au moment où la convention prend fin, remplissent toutes les conditions requises en vertu du Lyconet Compensation Plan. Sous réserve des dispositions toute autre prétention du Marketer à l'encontre de Lyconet est exclue, exception faite d'éventuelles prétentions prévues par des dispositions légales impératives.

14.2. Sauf convention contraire, les éventuels paiements effectués par le Marketer (par exemple pour des services ou des commandes de bons d'achat) ne lui sont pas restitués. Les frais du Marketer ne lui sont pas remboursés.

15. Responsabilité

15.1. Lyconet est responsable, de manière illimitée, des dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé, qui reposent sur la violation d'une obligation par faute intentionnelle ou par négligence de la part de Lyconet. Lyconet est également responsable de manière illimitée pour tout autre dommage reposant sur la violation intentionnelle d'une obligation de la part de Lyconet.

15.2. En cas de dommage en vertu de la violation par négligence ordinaire de ces obligations sont essentielles pour l'exécution correcte de l'accord, et dont l'exécution Marketer en conséquence la confiance et dépendent (obligations cardinales), Lyconet n'est responsable que des dommages typiques et prévisibles.

15.3. Toute autre demande dommages-intérêts est exclue sous réserve de la partie 15.5. Ceci s'applique en particulier dans la mesure où Lyconet, n'a pas commis une faute.

15.4. Dans la mesure où la responsabilité de Lyconet est limitée ou exclue, les limitations ou exclusions s'appliquent également pour la responsabilité personnelle des collaborateurs, des représentants légaux et des personnes auxiliaires de Lyconet.

15.5. Les limitations de responsabilité et exclusions de responsabilité conformément au présent paragraphe 15 de la responsabilité de Lyconet conformément aux dispositions légales impératives de la loi sur la responsabilité des produits pour délibérément jusqu'ici rien d'un défaut et l'acceptation d'une garantie pour la qualité d'une bonne incidence.

16. Modifications

16.1. Le Marketer s'engage à communiquer à Lyconet, immédiatement, toute modification de ses données essentielles pour la convention. Cette obligation concerne en particulier tout éventuel changement d'adresse ou des coordonnées bancaires. Le Marketer s'engage en outre à informer immédiatement Lyconet de ses difficultés de paiement, ou du moins de tout risque de cessation de paiement ou de surendettement. Si les

changements d'adresse professionnelle ne sont pas immédiatement communiqués, les déclarations envoyées par Lyonet à la dernière adresse postale connue seront considérées comme reçues par le Marketer.

16.2. Tout accord individuel prévaut sur la présente convention Lyonet. La teneur d'un tel accord devra être établie par contrat écrit ou confirmation écrite de Lyonet. Aucun accord oral n'est conclu entre les parties. Lyonet est en outre autorisée à envoyer au Marketer, par SMS ou par courrier électronique, toute déclaration relative à la convention et toute information utile à la bonne exécution de la convention, dans la mesure où le Marketer a communiqué ses coordonnées téléphoniques et de courrier électronique et ne s'y oppose pas.

17. Droit applicable et lieu d'exécution

17.1. La présente Convention est régie par le droit matériel autrichien, à l'exclusion des principes du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

17.2. La juridiction légale exclusive pour tous les litiges découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci est le tribunal dûment désigné au siège de Lyonet.

17.3. Les différends découlant de ou en relation avec les présentes conditions générales supplémentaires seront d'abord réglés par les parties via la résolution des conflits. Si ces négociations n'aboutissent pas dans un délai de trois mois, les deux parties conviennent de résoudre les différends par la médiation. L'enregistrement des problèmes, la sélection des médiateurs enregistrés auprès du ministère fédéral de la Justice (ZivMediatG) et l'établissement de la procédure seront déterminés en commun accord. En l'absence de consensus sur le choix du médiateur ou sur le contenu des différends, une procédure judiciaire appropriée ne peut être engagée pas plus tôt qu'un mois après l'échec des négociations.

18. Dispositions générales

18.1. Sauf autorisation préalable et écrite de Lyonet, le Marketer n'est pas habilité à céder ou à transférer d'autre manière à un tiers, y compris par voie de transmission universelle, la présente convention Lyonet et/ou les droits et obligations en découlant. En cas de décès du Marketer, les relations contractuelles existant entre lui et Lyonet passent néanmoins à ses héritiers, conformément aux dispositions du droit de succession applicable. Le Marketer n'est pas autorisé à nantir d'éventuels droits existants sans le consentement préalable écrit de Lyonet.

18.2. Le Marketer n'est pas habilité à invoquer la compensation de ses créances avec celles de Lyonet, sauf s'il s'agit d'obligations réciproques et interdépendantes des parties ou lorsque le Marketer fait valoir une créance incontestée ou une prétention constatée judiciairement, avec force de chose jugée.

18.3. Au cas où l'une quelconque des stipulations de la présente convention Lyonet devait être ou devenir, en tout ou partie, nulle ou inapplicable, la validité et/ou l'applicabilité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront dans ce cas une (des) nouvelle(s) disposition(s) avec laquelle, dans la mesure du possible, le droit de l'accord original est donné